CHOISY-le-ROI

Mis en ligne le
20 OCT. 2026

N° 26 25 09

Direction Générale des Services Techniques

ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE POUR DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE AU 58 RUE PASTEUR DU 26/10/2026 AU 02/11/2026

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal 25.137 du 15.12.2025 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE-DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu la demande en date du 06/10/2026 par laquelle l'entreprise **CONFLUENCE INGENERIE** – 83 rue joseph gaillard 94300 Vincennes, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage **26 M²** pour effectuer des travaux de ravalement de façade au 58 rue Pasteur.

ARRETE

Du 26/10/2026 au 02/11/2026

Article 1 : l'entreprise **CONFLUENCE INGENERIE,** est autorisée à occuper le domaine public **du 26/10/2026 au 02/11/2026** pour le stationnement d'un échafaudage de **26 M²** à l'adresse suivante : 58 rue Pasteur 94600 Choisy le Roi.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée rue Pasteur, au droit du chantier, dans les conditions ci-après et applicables **du 26/10/2026 au 02/11/2026** :

- Interdiction de stationner au droit l'intervention
- Le trottoirs sera fermé
- Les piétons seront déviés par des passages piétons existants ou temporaires
- Les déblais seront stockés dans des big-bags avant leur évacuation.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0.90 m. Si le cheminement est inférieur à 0.90 m, les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale adaptée. Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le bénéficiaire veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés.

Article 5 : Les conditions d'implantation de l'échafaudage seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier susvisé de demande d'arrêté d'occupation du domaine public. L'emprise de l'échafaudage au droit du chantier sera de **26 M²**. Il sera fixé de façon à assurer sa stabilité et disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales et l'accès aux installations de sécurité. Un filet de protection renforcé sera suspendu sous l'échafaudage et sur toute la surface de façade côté rue afin de prévenir la chute éventuelle de petits matériaux et d'outils.

Article 6 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de **7 jours** est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêter de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux et fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025.

Article 7 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera :

- **26 M² x 1.67 €/jour x 7 jours soit 303.94 € pour l'échafaudage.**

Le montant total de la redevance s'élève donc à **303.94 €** payables pour les **7 jours** d'occupation du domaine public.
Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

Cette somme sera du même si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée.

Article 8 : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier Le bénéficiaire autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

Article 9 : Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.
Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie avant la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par mail ou téléphone au moins 48 heures à l'avance.

Article 10 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques de la commune. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.
Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 11 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- La Poste,
- Le bénéficiaire, **CONFLUENCE INGENERIE**

Article 13 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 14 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Choisy-le-Roi dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. En cas d'absence de réponse écrite de la Mairie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, ce silence de l'administration sera considéré comme une décision implicite de rejet.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans les mêmes délais à compter de la notification/publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite au recours gracieux. Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 13/10/2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIA
Conseiller municipal délégué